



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

DIJON METROPOLE

et

LA COMMUNAUTE AMIS ET COMPAGNONS EMMAUS

Années 2024-2026

Entre Dijon métropole, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil métropolitain du 23 mars 2023, ci-après désignée « Dijon métropole »

ET

La Communauté Amis et compagnons EMMAUS, association créée en 1972, rue du Fort 21490 NORGES LA VILLE, et représentée par son président, M. Bernard QUARETTA, ci-après dénommée la Communauté EMMAUS,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que la Communauté EMMAUS agit en faveur de l'Economie Sociale et Solidaire par ses actions en faveur du réemploi et de l'économie circulaire en s'appuyant sur une démarche d'insertion professionnelle et sociale de personnes en difficulté ;

Considérant que la Communauté EMMAUS a développé la collecte de dons, la réparation et la vente sur son site de Norges ;

Considérant que Dijon métropole dispose d'un gisement de produits à ressourcer dans le cadre de l'exploitation des 5 déchetteries de son territoire qui accueillent notamment des objets encombrants destinés à l'incinération et générant un coût important ;

Considérant que la réduction des déchets est un enjeu fort qui nécessite d'apporter un service de tri préalable et d'orientation vers la réutilisation et le réemploi ;

Considérant que Dijon métropole souhaite accompagner les actions dans le domaine de l'économie solidaire et de l'insertion, notamment celles rentrant dans le champ de la

valorisation et du recyclage des déchets, notamment dans les 5 déchetteries de son territoire situées :

- 64 rue de Longvic - 21300 CHENOVE
- Chemin de la Charmette - 21000 DIJON
- Rue Jules Guesde - 21600 LONGVIC
- Chemin dit aux Vaches - 21160 MARSANNAY LA COTE
- Boulevard de la Croix Saint MARTIN - 21800 QUETIGNY

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Communauté EMMAUS s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs et actions précisés ci-après à l'article 3, ainsi qu'à allouer à cet effet tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour sa part, Dijon métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} mai 2024.

Elle prendra fin le 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 – CADRE GENERAL DE LA CONVENTION

La Communauté EMMAUS s'engage à :

- Installer, sur toutes les déchetteries de Dijon métropole, des bornes ou un local « déchets à ressourcer », destinés à la collecte de divers articles (bibelots, vaisselle, jouets...) en état d'être récupérés pour la vente sur les bric à brac de la Communauté Emmaüs.
Ces bornes sont mises en place par EMMAUS qui en reste le propriétaire (sauf local de Dijon) et qui en assure l'entretien et la maintenance.
- Mettre à disposition dans chaque déchetterie pendant les jours et heures d'ouverture, un agent chargé d'orienter dans les bornes et local « déchets à ressourcer ».
- A accompagner et encourager les usagers à orienter leurs objets vers la filière de réemploi
- A assurer quotidiennement le ramassage des « déchets à ressourcer » collectés dans les 5 déchetteries pendant les jours et heures d'ouverture des déchetteries et en tout état de cause avant la fermeture des sites.
- A proposer au moins une action de communication par an, dans chaque déchetterie, autour du réemploi.

- A travailler en étroite collaboration avec l'exploitant des déchetteries pour assurer un accueil des usagers cohérent et de qualité.
- A déployer un système de traçabilité des flux extraits de chaque déchetterie.

A cette fin, la Communauté EMMAUS s'engage à mettre en œuvre tous les moyens disponibles pour la bonne exécution de ses missions.

ARTICLE 4 – MONTANT DES SUBVENTIONS

Dijon métropole s'engage à accompagner financièrement les actions entreprises par la Communauté EMMAUS au des objectifs négociés précités.

Les subventions ne sont acquises que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par la Communauté EMMAUS des obligations mentionnées aux article 1, 6 et 7 et des décisions de Dijon métropole prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Année	Montant prévisionnel total de la subvention
2024	100 000 €
2025	150 000 €
2026	150 000 €

Pour chaque année d'exécution de la présente convention, une demande de subvention devra être adressée par courrier à l'attention du Président de Dijon métropole.

ARTICLE 5- MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Les montants prévisionnels annuels sont indiqués sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets des exercices successifs.

Ils seront mandatés selon l'échéancier suivant :

Pour l'année 2024 :

- 50% dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- le solde annuel, soit 50% au courant septembre, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4

Pour les années 2025 et 2026 :

- 50% en janvier de chaque année,
- le solde annuel, soit 50% au cours du mois de juin de l'année N, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1er juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à Dijon Métropole, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la présente convention.

Les montants prévisionnels seront crédités sur le compte de la Communauté EMMAUS selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

La Communauté EMMAUS s'engage à fournir à Dijon métropole :

- chaque trimestre, un bilan des tonnages collectés par déchetterie et par type de flux ainsi que le taux de réemploi des objets collectés dès que le système de traçabilité des objets réemployés est opérationnel
- chaque année, dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice, un rapport financier
- chaque année, un rapport d'activité reprenant notamment les bilans trimestriels, les faits marquants, la politique RH (recrutement, formations...)
- chaque année un bilan des actions de communication menées dans les déchetteries

ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 L'Association informe sans délai Dijon Métropole de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en œuvre de la présente convention, L'Association en informe Dijon métropole sans délai

7.3 L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible, sur tous les supports et documents (papiers et numériques) produits dans le cadre de la présente convention :

- l'identité visuelle de Dijon métropole
- ainsi que le lien du site internet de Dijon métropole, à savoir <https://www.metropole-dijon.fr>

7.4 Dijon Métropole ayant obtenu, en 2018, le label Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes et le label Diversité, souhaitent engager, dans cette dynamique, le tissu associatif local. Aussi, l'Association veillera, dans le cadre de son fonctionnement interne et dans le cadre des actions financées par Dijon Métropole, à :

- respecter et faire respecter, le cas échéant, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- respecter et faire respecter, au-delà de l'égalité professionnelle, toute forme d'égalité entre les femmes et les hommes (concernant par exemple la représentation au sein du bureau, l'accès à la pratique sportive, les dotations et récompenses sportives, l'accès aux droits, la nature du projet ou des activités proposés ...),
- promouvoir la diversité en prévenant toute forme de discrimination (discrimination fondée sur l'origine, l'âge, l'identité de genre, l'état de santé ou le handicap ...).

7.5 La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, a institué le contrat d'engagement républicain. Son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, en détermine le contenu. Conformément à la loi du 24 août 2021 précitée, l'Association, en souscrivant au contrat d'engagement républicain lors du dépôt de ses demandes de subventions, s'engage :

- « 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Comme le précise également le décret d'application susvisé, l'Association « en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site Internet, si elle en dispose ». Elle veille à ce que les engagements qu'elle a souscrits dans le contrat d'engagement républicain, soient respectés « par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles ».

Tout manquement aux engagements souscrits au titre dudit contrat, commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie par Dijon Métropole en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'action subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait de cette subvention. Le retrait portera alors « sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ». Les mêmes règles sont applicables aux subventions en nature.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de Dijon Métropole, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension des subventions ou la diminution de leur montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression des subventions en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression des subventions conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938. **8.3** Dijon Métropole informe l'Association de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – CONTRÔLE

9.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par Dijon Métropole.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression des subventions conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.2 Dijon Métropole contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1er juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, Dijon Métropole peut exiger le remboursement de la partie de la

subvention supérieure aux coûts éligibles du projet éventuellement augmentés de l'excédent prévu à l'article 5, de la présente convention ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10 - ÉVALUATION

10.1 L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs et des actions auxquels Dijon Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif et qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre Dijon Métropole et l'association.

Elle donnera lieu à un rapport d'évaluation débattu et validé entre les parties contractantes à l'occasion d'un comité d'évaluation annuel, dont la date est définie par les deux parties et qui aura lieu courant octobre de chaque année.

L'Association s'engage à fournir, au moins un mois avant la date de l'évaluation contradictoire, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des objectifs et actions.

10.2 L'évaluation contradictoire, de même que la production des justificatifs mentionnés à l'article 6 ainsi que les contrôles prévus à l'article 9, détermineront la reconduction annuelle expresse de la présente convention, de même que la conclusion éventuelle d'une nouvelle convention.

ARTICLE 11 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par Dijon Métropole et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, les autres parties peuvent y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants éventuels, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 – RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le

Pour DIJON METROPOLE,
Le Président,

Pour la Communauté Amis et compagnons
EMMAUS
Le Président,

François REBSAMEN

Bernard QUARETTA

PROJET